



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.12/Rev.1  
15 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 13 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE  
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Chine, Cuba, Egypte (au nom du Groupe africain), Inde, Indonésie,  
Nicaragua et Sri Lanka : projet de résolution révisé

1997/... Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et  
l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant aussi sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre sa résolution 1996/21 du 19 avril 1996 et rappelant la résolution 51/79 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 ainsi que la résolution 1996/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 20 août 1996,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, toute forme de discrimination, entre autres contre les Noirs, les Arabes et les Musulmans, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et sont pour certaines dirigées contre des travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent à ce jour d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant acte de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour cette décennie,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71) et ses deux additifs ainsi que les additifs 2, 3 et 4 au rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/72),

Constatant que les manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se répandent et que le racisme revêt de plus en plus des formes violentes,

Prenant acte des conclusions qui figurent dans le rapport final des Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'opinion et d'expression de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1992/9) selon lesquelles, au regard du droit international, le racisme est non pas une opinion mais un délit,

Réaffirmant sa résolution 1996/46 du 19 avril 1996, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", dans laquelle, notamment, elle a invité les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement de la légalité et de la démocratie, tend à encourager de tels crimes et que son élimination exige une action et une coopération déterminées,

Soulignant également l'importance des activités du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la résolution 51/81 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée l'a invitée à envisager à titre prioritaire, à sa cinquante-troisième session, la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées, et à lui faire les recommandations voulues à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

I.

Généralités

1. Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes racistes et la violence aveugle qu'ils déclenchent;

2. Déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;

3. Souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

4. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

5. Condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

6. Soutient les efforts des gouvernements visant à prendre des mesures destinées à éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, se félicite de la proclamation par l'Union européenne de 1997 comme Année européenne contre le racisme;

7. Demande à tous les Etats de promulguer et de faire appliquer des lois visant à prévenir et sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale et note à cet égard les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, ainsi que celles relatives aux politiques d'intégration;

8. Se réjouit du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes;

9. Invite tous les gouvernements à prendre, chaque fois que possible, des mesures de secours et de réadaptation en faveur des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

10. Prend acte avec intérêt de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

11. Prend acte également des conclusions qui figurent dans le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/9) des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités selon lesquelles en droit international, le racisme n'est pas une opinion mais un délit;

## II.

### Mise en oeuvre du Programme d'action et coordination des activités

12. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1997/68 et Add.1);

13. Regrette le manque d'intérêt, d'appui et de ressources financières pour la troisième Décennie et son Programme d'action comme en témoigne le fait que le Centre pour les droits de l'homme n'a pu organiser qu'un seul séminaire depuis l'adoption du Programme d'action par l'Assemblée générale en 1993 et note que, faute d'un effort financier supplémentaire, très peu des activités prévues pour la période 1994-1997 pourront être réalisées dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

14. Apprécie les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais estime que ces contributions financières se sont avérées insuffisantes et que

l'Organisation des Nations Unies devrait envisager de financer le Programme d'action par d'autres moyens, notamment le budget ordinaire de l'Organisation;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport détaillé sur les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie et demande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle prendra sa décision sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, de veiller à ce que les ressources financières et en personnel requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action soient assurées, compte tenu du rapport susmentionné;

16. Engage fermement tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir dûment compte, dans le cadre de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Centre, un mécanisme de coordination de toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par les Nations Unies;

18. Réaffirme la recommandation de l'Assemblée générale au Centre pour les droits de l'homme d'organiser, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services Internet, un séminaire visant à évaluer le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

19. Se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait publié divers matériels didactiques visant à promouvoir des activités pédagogiques, de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale;

20. Recommande aux Etats de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme, et à la formation du personnel chargé de l'application des lois par la promotion de la tolérance et du respect pour la diversité culturelle;

21. Encourage les médias à favoriser la tolérance et la compréhension entre les peuples et entre cultures différentes;

III.

Activités de suivi

22. Accueille avec satisfaction la tenue, du 9 au 13 septembre 1996 à Genève, d'un séminaire d'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, eu égard en particulier aux articles 4 et 6, et prend note de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 121 à 123);

23. Accueille également avec satisfaction la publication, par le Centre pour les droits de l'homme, d'une Législation type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale (HR/PUB/96/2) et invite les gouvernements à en tenir compte pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

24. Invite les Etats à s'assurer que la compétence de leurs institutions de promotion et de protection des droits de l'homme s'étend aux questions qui se rapportent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à encourager la coopération, la compréhension et l'échange de données d'expérience entre eux;

25. Recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme comprennent des programmes visant expressément à combattre le racisme et la discrimination raciale;

IV.

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et suivi de ses visites

26. Prend acte avec intérêt des rapports du Rapporteur spécial, en particulier de leurs additifs (E/CN.4/1996/72/Add.1 à 4 et E/CN.4/1997/71/Add.1 et 2);

27. Exprime son plein appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

28. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats membres, les mécanismes compétents et les organes créés en vertu de traités au sein des Nations Unies afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

29. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des renseignements au Rapporteur spécial;

30. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

31. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser au maximum toutes les sources pertinentes d'information, notamment les visites de pays et les évaluations des médias, et de solliciter les réponses des gouvernements aux allégations présentées;

32. Félicite les Etats qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;

33. Invite les gouvernements des Etats où il s'est rendu à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et prie ce dernier d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures prises pour appliquer ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;

34. Invite les gouvernements des Etats concernés qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de signaler dans les rapports qu'ils présentent périodiquement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations pertinentes du Rapporteur spécial;

35. Prie instamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme de fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

36. Déplore que le Rapporteur spécial continue à se heurter à des difficultés dans l'exécution de son mandat, en raison du manque de ressources nécessaires;

37. Prie le Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et pour présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport détaillé à la Commission à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

38. Prie le Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session une analyse détaillée de la mise en oeuvre des dispositions de cette quatrième partie de la présente résolution;

V.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

39. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement et d'y adhérer, et demande aux Etats qui l'ont fait d'appliquer les dispositions de ces instruments;

40. Encourage les Etats à limiter l'importance des réserves à la Convention qu'ils déposent et à formuler ces réserves aussi précisément et de manière aussi restrictive que possible en veillant à ce qu'aucune réserve soit incompatible avec l'objet de la Convention ou contraire au droit international;

41. Engage les Etats parties à la Convention à adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

42. Prie les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

43. Décide d'intituler désormais "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée" le point de

son ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de l'examiner à sa cinquante-quatrième session;

VI.

Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale,  
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

44. Décide de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de convoquer une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, dont les principaux objectifs seront :

- a) Etudier les moyens de mieux garantir l'application des normes et instruments existants relatifs à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- b) Faire mieux comprendre le fléau que représentent le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- c) Formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies dans le cadre de programmes visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;
- d) Elaborer des recommandations concrètes pour garantir que les Nations Unies disposent des ressources financières et autres nécessaires pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;
- e) Etudier les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui conduisent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui est associée;
- f) Formuler des propositions concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international pour combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

45. Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de convoquer, au plus tard en l'an 2001, une conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée;

46. Souligne l'importance de ne pas perdre de vue les spécificités des sexes tout au long des préparatifs de la Conférence;

47. Recommande également à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de faire en sorte que cette conférence

mondiale travaille dans un esprit concret et s'attache aux mesures pratiques à mettre en oeuvre pour éliminer le racisme, notamment des mesures de prévention, d'éducation et de protection et la mise en place de recours effectifs, en tenant dûment compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur;

48. Recommande en outre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

a) De décider que la Commission des droits de l'homme devrait faire fonction de comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que ses débats devraient être ouverts à la pleine participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux observateurs conformément à l'usage établi;

b) De prier les gouvernements, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organes des Nations Unies concernés, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et d'autres mécanismes dans le domaine des droits de l'homme d'aider le Comité préparatoire, d'entreprendre des études et de soumettre des recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de participer activement à la Conférence;

49. Recommande en outre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

a) D'engager les Etats et les organisations régionales à établir des comités nationaux ou régionaux pour préparer la Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) De demander à ces comités nationaux ou régionaux de notifier le Secrétaire général de leur création afin de tenir des réunions nationales ou régionales au plus tard en 1999;

c) De prier les réunions préparatoires régionales de présenter des rapports au Comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général,

sur les résultats de leurs délibérations, notamment des recommandations concrètes pour combattre le racisme, la discrimination raciale et d'autres formes d'intolérance qui y sont associées;

50. Recommande également que la Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se déroule d'une manière efficace et constructive et que l'importance de la participation, sa durée et d'autres facteurs de coût soient déterminés en tenant dûment compte de considérations d'économie;

51. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée".

-----